

PROJET DE DELIBERATION – CONSEIL COMMUNAL DU 2 septembre 2019

---

SEANCE PUBLIQUE

N° ... - VOIRIE : VOIRIE : rue de Limbourg – Aménagement d'un parking d'écovoiturage, d'une aire de convivialité et d'un quai bus - Projet et fixation des conditions de marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis émis par la Section des « Travaux-Mobilité-Sports-Promotion de l'égalité » en sa séance du XXX

Considérant que le marché de conception pour le marché "VOIRIE-Réalisation d'un parking d'Ecovoiturage, d'une aire de convivialité et d'un quai bus " a été confié à la Province de Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2019 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 260.817,55 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° MP2018-026 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195.202,56 € hors TVA ou 236.195,10 €, 21% TVA comprise (36.389,80 € TVA co-contractant)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE, et que cette partie est estimée à 26.520,55 € TVAC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Verviers, et que cette partie s'élève à 209.674,55 € TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Verviers exécutera la procédure et interviendra au nom de l'Opérateur de Transport de Wallonie à l'attribution du marché ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province de Liège, et que cette partie est limitée à 100.000,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Société Régionale Wallonne de Transports, et que cette partie est limitée à 10.000,00 € ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-51 (n° de projet 20190024) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 août 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Entendu l'intervention de ...

Par \*\*\*\*\* voix contre \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* abstentions,

#### DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° MP2018-026 et le montant estimé du marché "VOIRIE-Réalisation d'un parking d'Ecovoiturage, d'une aire de convivialité et d'un quai bus", établis par l'auteur de projet, Province de Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 195.202,56 € hors TVA ou 236.195,10 €, 21% TVA comprise (36.389,80 € TVA co-contractant).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : la Ville de Verviers est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'Opérateur de Transport en Wallonie, à l'attribution du marché.

Art. 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant et aux pouvoirs subsidants.

Art. 6 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-51 (n° de projet 20190024) par emprunt et subsides.